C/2025/647

10.2.2025

# RECOMMANDATION DU CONSEIL

## du 21 janvier 2025

## approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de la Roumanie

(C/2025/647)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121,

vu règlement (UE) 2024/1263, et notamment son article 17,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

(1) Un cadre de gouvernance économique de l'UE réformé est entré en vigueur le 30 avril 2024. Le règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale ([1]), ainsi que le règlement (CE) nº 1467/97 modifié relatif à la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ([2]) et la directive 2011/85/UE modifiée du Conseil sur les cadres budgétaires des États membres ([3]) constituent les éléments essentiels du cadre de gouvernance économique réformé de l'UE. Le cadre vise à promouvoir des finances publiques saines et viables, et une croissance durable et inclusive ainsi que la résilience au moyen de réformes et d'investissements, et à prévenir les déficits publics excessifs. Il promeut en outre l'appropriation au niveau national et est davantage axé sur le moyen terme, tout en visant une application plus efficace et cohérente des règles.

(2) Les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme que les États membres soumettent au Conseil et à la Commission sont au cœur du nouveau cadre de gouvernance économique. Les plans devraient atteindre deux objectifs: i) garantir notamment que, à la fin de la période d'ajustement, la dette publique suive une trajectoire descendante plausible ou demeure à des niveaux prudents, et que le déficit public soit ramené et maintenu en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB à moyen terme, et ii) garantir la réalisation des réformes et des investissements répondant aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen et répondant aux priorités communes de l'UE. À cette fin, chaque plan doit présenter un engagement à moyen terme en faveur d'une trajectoire des dépenses nettes ([4]), qui établit effectivement une contrainte budgétaire pour la durée du plan, couvrant quatre ou cinq ans (en fonction de la durée ordinaire de la législature d'un État membre). En outre, le plan doit expliquer comment l'État membre assurera la réalisation des réformes et des investissements répondant aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen, en particulier dans les recommandations par pays [y compris celles se rapportant à la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques (PDM), le cas échéant], et comment il répondra aux priorités communes de l'Union. La période d'ajustement budgétaire couvre une période de quatre ans, qui peut être prolongée de trois ans au maximum si l'État membre s'engage à réaliser un ensemble de réformes et d'investissements pertinents qui satisfont aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2024/1263.

([1]) Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil (JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj).

([2]) Règlement (UE) 2024/1264 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant le règlement (CE) nº 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L, 2024/1264, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1264/oj).

([3]) Directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO L, 2024/1265, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1265/oj).

([4]) Les dépenses nettes au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2024/1263, à savoir les dépenses publiques, déduction faite i) des dépenses d'intérêts, ii) des mesures discrétionnaires en matière de recettes, iii) des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, iv) des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, v) des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et vi) des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

(3) Après la présentation du plan, la Commission évalue si celui-ci satisfait aux exigences du règlement (UE) 2024/1263.

(4) Sur recommandation de la Commission, le Conseil doit ensuite adopter une recommandation fixant la trajectoire des dépenses nettes de l'État membre concerné et, le cas échéant, approuve l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui sous-tend une prolongation de la période d'ajustement budgétaire.

**CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU PLAN BUDGÉTAIRE ET STRUCTUREL NATIONAL À MOYEN TERME DE LA ROUMANIE**

(5) Le 25 octobre 2024, la Roumanie a soumis au Conseil et à la Commission son plan budgétaire et structurel national à moyen terme. Ce plan a été présenté après une prolongation du délai fixé à l'article 36 du règlement (UE) 2024/1263, comme convenu avec la Commission. Le délai de présentation a été prolongé, en accord avec la Commission, pour les raisons fournies par la Roumanie.

**Processus préalable à la présentation du plan**

(6) Pour encadrer le dialogue menant à la présentation des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, la Commission a communiqué à la Roumanie, le 21 juin 2024, la trajectoire de référence prévue à l'article 9 du règlement (UE) 2024/1263 ([5]). La Commission a publié cette trajectoire de référence le 25 octobre ([6]). La trajectoire de référence est fondée sur les risques et garantit qu'à la fin de la période d'ajustement et en l'absence de mesures budgétaires supplémentaires au-delà de la période d'ajustement, la dette publique suit une trajectoire descendante plausible ou demeure à des niveaux prudents à moyen terme, et que le déficit public est ramené sous la barre des 3 % du PIB au cours de la période d'ajustement et est maintenu sous cette valeur de référence à moyen terme. Le moyen terme se définit comme la période de dix ans suivant la fin de la période d'ajustement. Conformément à l'article 6, point d), et aux articles 7 et 8 du règlement (UE) 2024/1263, la trajectoire de référence est également compatible avec le critère du déficit, la sauvegarde de la soutenabilité de la dette et la sauvegarde de la résilience du déficit. La trajectoire de référence de la Roumanie prévoit, sur la base des hypothèses de la Commission qui étayent les orientations préalables transmises en juin 2024 et en supposant une période d'ajustement de 7 ans, que la croissance des dépenses nettes ne doit pas dépasser les valeurs figurant dans le tableau 1. Cela correspond à une croissance moyenne des dépenses nettes de 5,2 % sur la période d'ajustement (2025-2031) et de 5,5 % sur la période 2025-2028.

**Tableau 1: trajectoire de référence fournie par la Commission à la Roumanie le 21 juin 2024**

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 | Moyenne 2025-2028 | Moyenne 2025-2031 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Croissance maximale des dépenses nettes (annuelle, en %) | 6,1 | 5,7 | 5,3 | 5,0 | 4,8 | 4,7 | 4,5 | 5,5 | 5,2 |

Source: calculs de la Commission.

(7) Conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2024/1263, la Roumanie et la Commission ont mené un dialogue technique entre juillet et octobre 2024. Ce dialogue a porté sur la trajectoire des dépenses nettes envisagée par la Roumanie et ses hypothèses sous-jacentes, ainsi que sur l'ensemble envisagé d'engagements en matière de réformes et d'investissements sous-tendant la demande de prolongation de la période d'ajustement présentée par la Roumanie. Les discussions ont porté principalement sur la réforme fiscale, la réforme de l'administration fiscale, la réforme du régime fiscal des microentreprises et les réexamens des dépenses. Elles ont également porté sur les réformes et

([5]) Les orientations préalables transmises aux États membres et au Comité économique et financier comprennent des trajectoires sans et avec prolongation de la période d'ajustement (couvrant respectivement des périodes de 7 et 4 ans). Elles comprennent également les principales conditions et hypothèses sous-jacentes initiales utilisées dans le cadre de projection de la dette publique à moyen terme de la Commission. La trajectoire de référence a été calculée sur la base de la méthode décrite dans le «Debt Sustainability Monitor» (rapport de suivi de la soutenabilité de la dette) de la Commission pour 2023 (https://economy-finance.ec.europa.eu/publications/debt-sustainability-monitor-2023_en). Elles se basent sur les prévisions économiques du printemps 2024 de la Commission européenne et leur prolongation à moyen terme jusqu'en 2033, et la croissance du PIB ainsi que les coûts du vieillissement à long terme sont conformes au rapport 2024 sur le vieillissement élaboré conjointement par la Commission européenne et le Conseil (https://economy-finance.ec.europa.eu/publications/2024-ageing-report-economic-and-budgetary-projections-eu-member-states-2022-2070_en).

([6]) https://economy-finance.ec.europa.eu/economic-and-fiscal-governance/national-medium-term-fiscal-structural-plans_en#romania.

investissements envisagés pour répondre aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen et aux priorités communes de l'Union en matière de transition numérique équitable et écologique, de résilience sociale et économique, de sécurité énergétique et de renforcement des capacités de défense.

(8) En octobre 2024, conformément à l'article 11, paragraphe 3, et à l'article 36, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2024/1263, selon les informations fournies par la Roumanie dans son plan, la Roumanie a engagé un processus de consultation de la société civile et des partenaires sociaux. Selon les informations fournies par la Roumanie dans son plan, le 16 octobre 2024, le plan a fait l'objet d'un débat public avec des représentants des entreprises et la société civile.

**Autres processus liés**

(9) La Roumanie fait actuellement l'objet d'une procédure pour déficit excessif ([7]). Le 3 avril 2020, le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission, a adopté, en vertu de l'article 126, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la décision (UE) 2020/509 sur l'existence d'un déficit excessif en Roumanie en raison du non-respect prévu du critère du déficit énoncé dans le TFUE, et a adressé à ce pays une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE afin qu'il mette un terme à cette situation en 2022 au plus tard. Le 18 juin 2021, au vu de la forte contraction de l'activité économique liée à la pandémie de COVID-19, le Conseil a adopté, en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, une recommandation révisée adressée à la Roumanie prolongeant jusqu'à 2024 le délai pour procéder à la correction. Le 24 novembre 2021, la Commission a conclu que la Roumanie avait engagé une action suivie d'effets en réponse à la recommandation du Conseil du 18 juin 2021 au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE et a estimé qu'aucune mesure supplémentaire dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs ne s'imposait à ce stade. Toutefois, en 2023, la Roumanie s'est écartée de manière significative de toutes les sous-composantes de la recommandation qui lui avait été adressée par le Conseil en 2021. Le déficit nominal a été nettement plus élevé (6,5 % du PIB contre 4,4 % du PIB dans la recommandation du Conseil), l'effort structurel beaucoup plus faible, et la croissance des dépenses nettes beaucoup plus forte que recommandé.

(10) Par conséquent, le 26 juillet 2024, le Conseil a établi qu'aucune action suivie d'effets n'avait été engagée par la Roumanie en réponse à la recommandation du Conseil du 18 juin 2021 ([8]). La présente recommandation coïncide avec la recommandation révisée du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE visant à ce qu'il soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en Roumanie ([9]). L'adoption simultanée de ces recommandations, qui est adaptée à la transition vers le nouveau cadre de gouvernance économique et justifiée par celle-ci, garantit la cohérence entre les trajectoires d'ajustement recommandées.

(11) Le 19 juin 2024, la Commission a conclu que la Roumanie connaissait des déséquilibres macroéconomiques excessifs. Plus particulièrement, la Roumanie est confrontée à des vulnérabilités liées aux comptes extérieurs, principalement à des déficits publics importants et croissants, tandis que les pressions sur les prix et les coûts, déjà importantes, se sont accrues et que les mesures prises par les pouvoirs publics ont été faibles ([10]).

(12) Le 21 octobre 2024, le Conseil a adressé à la Roumanie une série de recommandations dans le cadre du Semestre européen ([11]).

**RÉSUMÉ DU PLAN ET DE L'ÉVALUATION DE CELUI-CI PAR LA COMMISSION**

(13) Conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2024/1263, la Commission a évalué le plan comme suit:

**Contexte: situation et perspectives macroéconomiques et budgétaires**

(14) L'activité économique en Roumanie a augmenté de 2,4 % en 2023, sous l'effet de la demande intérieure. Selon les prévisions de l'automne 2024 de la Commission européenne, l'économie devrait connaître une croissance de 1,4 % en 2024, ce ralentissement reflétant une évolution plus modérée dans la production industrielle, la construction résidentielle, les technologies de l'information et les services de transport. En 2025, le PIB réel devrait augmenter de 2,5 %, soutenu par une consommation privée résiliente et une accélération de l'investissement privé, toutes deux favorisées par des conditions financières plus accommodantes. En 2026, le PIB réel devrait augmenter de 2,9 %, étant donné que les investissements financés par l'UE dans les infrastructures publiques devraient stimuler fortement la croissance au moment où le programme FRR entrera dans sa phase finale. Sur la période couverte par les prévisions (2024-2026), la croissance du PIB potentiel en Roumanie devrait atteindre en moyenne 2,2 %, sous l'effet du

([7]) Tous les documents concernant la procédure de déficit excessif à l'égard de la Roumanie peuvent être consultés à l'adresse suivante: https://economy-finance.ec.europa.eu/economic-and-fiscal-governance/stability-and-growth-pact/corrective-arm-excessive-deficit-procedure/excessive-deficit-procedures-overview/romania_en.

([8]) JO L du 1.8.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2024/2130/oj.

([9]) Recommandation de recommandation du Conseil visant à ce qu'il soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en Roumanie, 26.11.2024, COM(2024) 957 final.

([10]) «Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement», COM(2024) 600 final, appendice 4.

([11]) Recommandation du Conseil du 21 octobre 2024 relative aux politiques économique, budgétaire, de l'emploi et structurelle de la Roumanie.

renforcement de l'intensité du capital et de la croissance de la productivité totale des facteurs. Le taux de chômage s'est établi à 5,6 % en 2023 et devrait s'élever, selon les prévisions de la Commission, à 5,5 % en 2024, à 5,5 % en 2025, puis à 5,4 % en 2026. L'inflation (déflateur du PIB) devrait diminuer, passant de 12,8 % en 2023 à 9,0 % en 2024, puis à 5,9 % en 2025 et à 5,3 % en 2026.

(15) En ce qui concerne l'évolution budgétaire, en 2023, le déficit public de la Roumanie s'est élevé à 6,5 % du PIB. Selon les prévisions de l'automne 2024 de la Commission européenne, il devrait atteindre 8,0 % du PIB en 2024, 7,9 % du PIB en 2025 puis, dans l'hypothèse de politiques inchangées, 7,9 % en 2026. Les prévisions de la Commission ne tiennent pas compte du projet de budget de la Roumanie pour 2025, qui doit encore être élaboré. La dette publique s'établissait à 48,9 % du PIB à la fin de 2023. Selon les prévisions de la Commission, le ratio d'endettement devrait augmenter pour atteindre 52,2 % du PIB à la fin de 2024. Il devrait augmenter pour s'établir à 56,1 % du PIB à la fin de 2025 et à 59,7 % à la fin de 2026. Les prévisions budgétaires de la Commission ne prennent pas en compte les engagements figurant dans les plans à moyen terme tant qu'ils ne sont pas étayés par des mesures concrètes, annoncées de manière crédible et suffisamment précisées.

**Trajectoire des dépenses nettes et principales hypothèses macroéconomiques du plan**

(16) Le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de la Roumanie couvre la période 2025-2028 et présente un ajustement budgétaire sur sept ans.

(17) Le plan contient toutes les informations requises par l'article 13 du règlement (UE) 2024/1263.

(18) Le plan comporte un engagement à respecter la trajectoire des dépenses nettes indiquée au tableau 2, correspondant à une croissance moyenne des dépenses nettes de 4,8 % au cours des années 2025 à 2028. En outre, la Roumanie s'engage à mettre en œuvre un ensemble de réformes et d'investissements en vue de prolonger la période d'ajustement pour la porter à sept années (2025-2031), au cours desquelles la croissance moyenne des dépenses devrait s'élever à 4,4 %. La croissance moyenne des dépenses nettes indiquée dans le plan pour la période d'ajustement (2025-2031) est inférieure à celle prévue dans la trajectoire de référence transmise par la Commission le 21 juin 2024 (5,2 %). Le plan part de l'hypothèse que la croissance potentielle du PIB réel diminuera progressivement et passera de 2,7 % en 2024 à 2,0 % en 2031. En outre, le plan prévoit que le taux de croissance du déflateur du PIB diminuera, passant de 7,2 % en 2024 à 5,0 % en 2025, avant de ralentir progressivement pour atteindre 4,4 % en 2031.

**Tableau 2: trajectoire des dépenses nettes et principales hypothèses du plan de la Roumanie**

| | | | | | | Prolongation de la période d'ajustement | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 | Moyenne sur la période de validité du plan sur la période 2025-2028 | Moyenne sur la période d'ajustement 2025-2031 |
| Croissance des dépenses nettes (annuelle, en %) | 14,3 | 5,1 | 4,9 | 4,7 | 4,3 | 4,2 | 3,9 | 3,8 | 4,8 | 4,4 |
| Croissance des dépenses nettes (cumulée, à partir de l'année de référence 2023, en %) | 14,3 | 20,2 | 26,0 | 31,9 | 37,6 | 43,3 | 49,0 | 54,7 | Sans objet | Sans objet |
| Croissance du PIB potentiel (en %) | 2,7 | 2,7 | 2,5 | 2,4 | 2,2 | 2,1 | 2,0 | 2,0 | 2,4 | 2,3 |
| Inflation (croissance du déflateur du PIB) (en %) | 7,2 | 5,0 | 4,9 | 4,8 | 4,7 | 4,6 | 4,5 | 4,4 | 4,8 | 4,7 |

Source: plan budgétaire et structurel à moyen terme de la Roumanie et calculs de la Commission.

**Implications des engagements en matière de dépenses nettes prévus dans le plan concernant la dette publique**

(19) Si la trajectoire des dépenses nettes à laquelle s'engage le plan et les hypothèses sous-jacentes se concrétisent, la dette publique devrait, selon le plan, passer de 52,2 % du PIB en 2024 à 62,6 % du PIB en 2029, avant de retomber à 61,4 % du PIB en 2031, comme indiqué dans le tableau suivant. Elle devrait ensuite diminuer constamment pour atteindre des niveaux nettement inférieurs à 60 % du PIB au cours des 10 années suivant la fin de la période couverte par le plan.

**Tableau 3: évolution de la dette publique et du solde public dans le plan de la Roumanie**

| | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 | 2041 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Dette publique (en % du PIB) | 48,9 | 52,2 | 55,7 | 58,5 | 60,6 | 62,0 | 62,6 | 62,4 | 61,4 | 47,9 |
| Solde public (en % du PIB) | - 6,5 | - 7,9 | - 7,0 | - 6,4 | - 5,7 | - 5,0 | - 4,2 | - 3,4 | - 2,5 | - 1,6 |

Source: plan budgétaire et structurel à moyen terme de la Roumanie.

Ainsi, selon le plan, le ratio de la dette publique serait ramené en dessous de la valeur de référence de 60 % du PIB prévue par le traité à moyen terme. Cela est plausible étant donné que, sur la base des hypothèses du plan, la dette devrait être inférieure à 60 % du PIB d'ici à 2041 selon l'ensemble des tests de résistance déterministes de l'analyse de la soutenabilité de la dette réalisée par la Commission. En conséquence, sur la base des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes proposée dans le plan est compatible avec l'exigence relative à la dette établie à l'article 6, point a), et à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263.

**Implications des engagements en matière de dépenses nettes prévus dans le plan concernant le solde public**

(20) Sur la base de la trajectoire des dépenses nettes et des hypothèses prévues dans le plan, le déficit public diminuerait de 7,9 % du PIB en 2024 à 2,5 % du PIB en 2031, première année où il serait inférieur à 3 % du PIB. Ainsi, selon le plan, le solde public ne dépasserait pas la valeur de référence de 3 % du PIB à la fin de la période d'ajustement (2031). En outre, au cours des dix années suivant la période d'ajustement (c'est-à-dire jusqu'en 2041), le déficit public ne dépasserait pas 3 % du PIB. En conséquence, sur la base des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes proposée dans le plan est compatible avec l'exigence relative au déficit énoncée à l'article 6, point b), et à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263.

**Profil temporel de l'ajustement budgétaire**

(21) Le profil temporel de l'ajustement budgétaire, mesuré comme la variation du solde primaire structurel telle que décrite dans le plan, est linéaire, comme l'exige l'article 6, point c), du règlement (UE) 2024/1263. Par conséquent, l'ajustement budgétaire sur les quatre premières années du plan est proportionnel à l'effort d'ajustement total. En conséquence, sur la base des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes présentée dans le plan est compatible avec la mesure de sauvegarde destinée à éviter une concentration en fin de période prévue à l'article 6, point c), et avec la disposition transitoire prévue à l'article 36, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2024/1263.

**Tableau 4: évolution du solde primaire structurel dans le plan de la Roumanie**

| | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Solde primaire structurel (en % du PIB) | - 4,1 | - 5,3 | - 4,3 | - 3,3 | - 2,3 | - 1,3 | - 0,3 | 0,7 | 1,7 |
| Variation du solde primaire structurel (en p.p.) | Sans objet | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 |

Source: plan budgétaire et structurel à moyen terme de la Roumanie.

**Compatibilité du plan avec la procédure concernant les déficits excessifs**

(22) La trajectoire des dépenses nettes définie dans le plan est conforme aux exigences de la procédure concernant les déficits excessifs [en particulier l'ajustement structurel annuel minimal fixé à l'article 3, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil].

**Compatibilité du plan avec la sauvegarde de la résilience du déficit**

(23) L'exigence du volet préventif énoncée à l'article 8 du règlement (UE) 2024/1263 en ce qui concerne la sauvegarde de la résilience du déficit, qui vise à offrir une marge commune par rapport à la valeur de référence du déficit de 3 % du PIB, ne s'applique pas à la Roumanie, étant donné que le déficit ne devrait être ramené sous la barre des 3 % du PIB qu'au cours de la dernière année de la période d'ajustement.

**Compatibilité du plan avec la sauvegarde de la soutenabilité de la dette**

(24) Selon le plan, la dette publique sera comprise entre 60 % et 90 % du PIB entre 2027 et 2031. Toutefois, puisque le plan prévoit que le déficit public passera sous les 3 % du PIB en 2031, ce qui conduira à ce que la décision constatant l'existence d'un déficit excessif soit abrogée au cours de l'année suivant la fin de la période d'ajustement, la sauvegarde de la soutenabilité de la dette ne s'applique pas pendant la période couverte par le plan.

**Hypothèses macroéconomiques retenues dans le plan**

(25) Le plan repose sur une série d'hypothèses qui diffèrent des hypothèses de la Commission transmises à la Roumanie le 21 juin 204. En particulier, le plan utilise des hypothèses différentes pour cinq variables, à savoir le point de départ (solde primaire structurel en 2024), la croissance potentielle et réelle du PIB, la croissance du déflateur du PIB, et il tient compte de la dépréciation présumée de la monnaie nationale. Une évaluation de ces différences d'hypothèses est présentée ci-dessous. Les différences entre les hypothèses dont l'incidence sur la croissance moyenne des dépenses nettes est la plus significative sont énumérées et évaluées ci-dessous, chacune étant considérée séparément.

— Le plan prévoit une position initiale moins favorable que dans l'hypothèse de la Commission. La Commission tablait, dans ses orientations antérieures transmises à la Roumanie en juin 2024, sur un solde primaire structurel de - 4,4 % du PIB, tandis que le plan prévoit - 5,3 % du PIB. Ce solde primaire structurel plus faible dans le plan reflète une hausse des dépenses publiques au cours des trois premiers trimestres de l'année, due à des augmentations rapides des salaires de la fonction publique, des dépenses en capital et des transferts sociaux. La projection du solde primaire pour 2024 figurant dans le plan est très proche de celle des prévisions d'automne de la Commission et est réaliste. En conséquence, cette hypothèse est considérée comme dûment justifiée. Cela contribue à ce que la croissance moyenne des dépenses nettes sur la période d'ajustement soit plus faible dans le plan que selon les hypothèses de la Commission.

— Selon le plan, la croissance du PIB potentiel devrait être plus faible en 2024 et plus élevée en 2026-2028 par rapport aux orientations antérieures de juin 2024. Dans l'ensemble, les séries sont tout aussi stables que celles figurant dans les orientations antérieures. Cela contribue à ce que la croissance moyenne des dépenses nettes sur la période d'ajustement soit plus élevée dans le plan que selon les hypothèses de la Commission. La possibilité d'utiliser d'autres hypothèses de croissance potentielle est conforme à l'article 36, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2024/1263, à condition que la croissance cumulée sur l'horizon de projection (c'est-à-dire jusqu'en 2041) soit globalement conforme aux hypothèses de la Commission, ce qui est le cas dans le plan. En conséquence, cette hypothèse est considérée comme dûment justifiée.

— Le plan prévoit une croissance du déflateur du PIB pour 2025 plus faible que selon les orientations antérieures du printemps 2024, ce qui se traduit par des taux de croissance plus faibles du déflateur du PIB tout au long de la période d'ajustement en utilisant la règle de convergence linéaire à moyen terme à partir de ce niveau plus bas. Cela contribue à ce que la croissance moyenne des dépenses nettes sur la période d'ajustement soit plus faible dans le plan que selon les hypothèses de la Commission. Cette hypothèse est prudente et donc dûment justifiée.

— Le plan tient dûment compte de son hypothèse d'une dépréciation du taux de change du RON par rapport à l'euro dans la trajectoire de la dette. Cette hypothèse est considérée comme dûment justifiée et contribue à ce que la croissance moyenne des dépenses nettes sur la période d'ajustement soit plus faible dans le plan que selon les hypothèses de la Commission.

Les autres différences d'hypothèses n'ont pas d'incidence significative sur la croissance moyenne des dépenses nettes par rapport aux hypothèses de la Commission. De manière générale, toutes les différences dans les hypothèses prises ensemble contribuent à ce que la croissance moyenne des dépenses nettes soit moins élevée dans le plan que dans la trajectoire de référence. La Commission tiendra compte de l'évaluation ci-dessus des hypothèses du plan dans les futures évaluations du respect de la présente recommandation.

**Stratégie budgétaire du plan**

(26) Selon la stratégie budgétaire indicative exposée dans le plan, les engagements relatifs aux dépenses nettes seront réalisés principalement au moyen de la maîtrise des dépenses. Le ratio des dépenses primaires publiques par rapport au PIB devrait diminuer, passant de 40,6 % en 2024 à 34,6 % en 2031, soit un recul de 6 points de pourcentage sur 7 ans. Toutes les catégories de dépenses devraient diminuer en pourcentage du PIB. Cet engagement est soutenu dans une certaine mesure par les réformes des dépenses proposées dans le plan (réexamens des dépenses, réformes des retraites, réforme de la gouvernance des entreprises publiques), mais une mise en œuvre rigoureuse et des mesures supplémentaires par rapport à celles prévues dans le plan seront nécessaires pour atteindre les objectifs. La définition des mesures de politiques publiques doit être confirmée ou ajustée et quantifiée dans les budgets annuels.

(27) Cependant, des aléas entourent la mise en œuvre de la stratégie budgétaire indicative exposée dans le plan. La plupart de ces engagements devront être mis en œuvre par un nouveau gouvernement. En outre, le 20 novembre 2024, le ministre du travail et de la solidarité sociale a annoncé une augmentation de 12,1 % de la valeur du point de référence pour les retraites. Cette annonce implique une augmentation des pensions beaucoup plus importante (environ 1 % du PIB) que ce qui semble être prévu dans le plan, c'est-à-dire un gel nominal des retraites en 2025.

**Ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements dans le plan justifiant une prolongation de la période d'ajustement budgétaire**

(28) Dans son plan, la Roumanie s'engage à mettre en œuvre un ensemble de réformes et d'investissements visant à améliorer le potentiel de croissance et la viabilité budgétaire, justifiant une prolongation de la période d'ajustement budgétaire de quatre à sept ans. L'ensemble de réformes et d'investissements qui justifient une prolongation de la période d'ajustement se compose de plusieurs engagements issus du plan pour la reprise et la résilience (PRR); de certains engagements du PRR assortis de spécifications supplémentaires; ainsi que de nouvelles réformes. Il s'agit notamment des mesures suivantes (voir également l'annexe II):

— Réformes des retraites et des retraites spéciales. Ces deux réformes sont des mesures existantes du PRR et elles correspondent aux jalons 213, 214 et 215 relatifs à la réforme du système public de retraite du PRR de la Roumanie qui ont déjà été adoptés. La mise en œuvre intégrale de ces réformes contribuerait de manière significative à la viabilité budgétaire, mais leur incidence se concrétisera en grande partie à long terme. La réforme des retraites spéciales prévoit un alignement progressif des taux de remplacement pour les retraités bénéficiant d'un régime spécial sur celui qui prévaut dans le système général. La réforme des retraites nécessite une refonte complète du système, avec un nouveau calcul de toutes les retraites de manière à mieux refléter le principe contributif. La réforme comprend également des dispositions qui encouragent l'allongement de la vie active: elle prévoit des points de bonus pour les longues périodes de cotisation et établit un lien entre l'âge légal de départ à la retraite et l'évolution de l'espérance de vie. L'incidence budgétaire de ces réformes a été quantifiée par la Banque mondiale.

— Réforme du salaire minimum. Cet engagement de réforme s'ajoute au jalon 392 du PRR, qui garantit la détermination du salaire minimum et introduit un nouveau système de détermination du salaire minimum brut, s'appuyant sur les taux d'inflation et de croissance de la productivité prévus par une institution indépendante, tout en veillant à ce que le salaire minimum reste dans une certaine fourchette par rapport au salaire moyen. La réforme vise à améliorer la prévisibilité des mises à jour du salaire minimum, en contribuant à éviter les augmentations ad hoc susceptibles d'avoir une incidence négative sur la compétitivité-coûts. La réforme sera mise en œuvre en 2025 et devrait générer des recettes supplémentaires représentant 0,1 % du PIB.

— Réforme du système de rémunération du secteur public. L'engagement en matière de réformes s'ajoute au jalon 420 du PRR de la Roumanie, qui vise à mettre en place un système de rémunération unitaire équitable dans le secteur public. L'objectif de la réforme est de garantir une politique salariale équitable et viable sur le plan budgétaire en révisant les coefficients de classement pour chaque famille professionnelle et les barèmes de salaire pour les fonctionnaires des administrations locales ainsi qu'en plafonnant les primes à 20 % du traitement de base. Le plan souligne la nécessité que la réforme soit compatible avec la viabilité budgétaire et qu'elle soit mise en œuvre dans le respect de l'enveloppe prévue pour l'ensemble des rémunérations dans le secteur public, qui

figure dans le plan, et des dispositions de la loi sur la responsabilité budgétaire. La réforme ne sera mise en œuvre que lorsque le déficit public aura été ramené à moins de 5,0 % du PIB.

— Réforme de la fiscalité des microentreprises. Le plan renvoie au jalon 206 du PRR roumain relatif à la révision du cadre fiscal. Il résume les mesures déjà prises, qui sont en cours d'examen dans le cadre de la troisième demande de paiement. Le principal objectif de la réforme est de réduire le champ d'application du régime des microentreprises en durcissant les conditions d'éligibilité, tout en préservant autant que possible la simplicité du système. Certaines mesures ont déjà été prises en 2022 et 2023 et le plan indique que les étapes restantes seront mises en œuvre progressivement à partir de 2025. Selon le plan, cette réforme générera des recettes supplémentaires correspondant à 0,1 % du PIB pour le gouvernement. Des recettes supplémentaires pourraient être obtenues si la réforme comprenait une réduction drastique du seuil d'éligibilité au régime fiscal des microentreprises et un alignement sur le seuil de TVA. Cela permettrait de simplifier le système et de faciliter sa gestion.

— Réforme fiscale. Il s'agit d'une mesure existante du PRR qui concerne les jalons 205, 207 et 208 relatifs à la révision du cadre fiscal, ainsi que le jalon 237 relatif à l'élaboration d'un modèle d'évaluation automatique des biens immobiliers. La description des principaux objectifs de la réforme est conforme à celle du PRR (renforcement de l'équité, simplicité et prévisibilité du système fiscal, meilleures incitations). La réforme vise une augmentation des recettes publiques de 1,1 % du PIB en 2025, déduction faite de l'incidence de l'augmentation de la part des retraites exonérée d'impôt (ce qui équivaut à une baisse d'impôt de 0,2 % du PIB). Pour atteindre cet objectif, de nouvelles mesures devront être mises en œuvre d'ici la fin du premier trimestre 2025, ce qui entraînera une augmentation des recettes publiques de 1,7 % du PIB sur une année complète. Ces mesures ne sont pas encore précisées, mais le plan décrit un processus menant à la mise en œuvre de la réforme et indique que tous les domaines de la fiscalité peuvent faire l'objet d'une réforme.

— Réforme de l'administration fiscale. Cette réforme s'appuie sur les engagements pris dans le cadre des jalons 225 et 226 concernant l'amélioration de la fiscalité et des processus de l'administration fiscale. Le principal objectif de la réforme est d'accroître l'efficacité et la capacité administrative de l'ANAF, l'agence de l'administration fiscale, en tirant parti des outils numériques et en mettant en œuvre des mécanismes de contrôle plus stricts. Elle comprend plusieurs mesures, en particulier: l'introduction d'un mécanisme de détection précoce de la fraude à la TVA; la mise en place d'outils analytiques pour combler l'écart de TVA; un meilleur contrôle numérique de la conformité; l'introduction d'un mécanisme de contrôle de la planification fiscale pour les contribuables de taille moyenne et grande; l'intégration et la consolidation des bases de données internes; et la modification de la législation en matière d'insolvabilité afin de garantir un meilleur contrôle des situations des entreprises qui se déclarent insolvables. Le plan estime l'impact produit par cette réforme à 0,5 % du PIB sur la période de 7 ans, ce qui semble plausible.

— Réforme du système des dépenses du secteur public. Cette réforme s'ajoute aux engagements pris dans le cadre du jalon 202 relatif à l'amélioration du mécanisme de programmation budgétaire, du jalon 234 relatif à l'amélioration du mécanisme de programmation budgétaire et du jalon 392 visant à garantir la détermination de salaires minimaux, ainsi que de l'objectif 403 visant à améliorer la prévisibilité et l'efficacité des processus décisionnels au sein du gouvernement. La réforme vise à accroître l'efficience, la transparence et la responsabilité budgétaire en ce qui concerne l'utilisation des fonds publics. Elle comprend des mesures visant à contrôler les dépassements de coûts injustifiés, à mettre en œuvre des évaluations systématiques des dépenses (réexamens des dépenses) et à étendre les marchés publics centralisés. Le PRR et le plan, pris ensemble, comprennent plusieurs mesures visant à aligner les réexamens des dépenses sur les bonnes pratiques internationales: améliorer l'appropriation du processus par les pouvoirs publics et l'engagement politique à cet égard, recruter du personnel compétent pour effectuer les réexamens, inclure des objectifs quantifiés en matière d'économies, améliorer la structure de gouvernance et mieux intégrer les réexamens dans le processus budgétaire. Selon le plan, cette réforme devrait générer des économies permanentes s'élevant à 0,35 % du PIB, ce qui semble plausible.

— Réforme du système de financement des entreprises. Il s'agit d'une nouvelle mesure qui va au-delà de celles du PRR roumain et qui vise à soutenir l'environnement des entreprises, en particulier l'industrie manufacturière et les PME, ainsi qu'à créer des mécanismes de financement par capital-investissement «axés sur les performances économiques». La réforme prévoit, en particulier, la mise en place d'un fonds d'investissement pour soutenir les activités de capital-investissement en faveur des PME, un nouveau cadre juridique pour soutenir les investissements stratégiques dans l'économie en faveur de l'industrie manufacturière et un nouveau cadre juridique pour l'octroi de subventions spécifiques à l'industrie manufacturière. L'incidence de la réforme n'est pas quantifiée, mais elle devrait contribuer positivement, quoique de manière marginale, à la croissance potentielle.

— Réforme du système de dépenses des opérateurs économiques de l'État/locaux (entreprises publiques). Cette réforme est une nouvelle mesure qui va au-delà des mesures décrites dans le PRR. L'objectif de cette réforme est de générer des économies dans les entreprises publiques, grâce à des gains d'efficience et à une plus grande responsabilité en ce qui concerne les décisions en matière de dépenses. Cette réforme comprend plusieurs mesures, telles que l'introduction de règles en matière de dépenses et de nouvelles pratiques visant à mieux gérer

les dépenses en capital, allant dans la bonne direction. Selon le plan, les recettes supplémentaires potentielles sont estimées à 0,25 % du PIB pour l'ensemble de la période couverte par le plan, ce qui, selon la Commission, semble ambitieux.

(29) Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1263, chaque réforme et chaque investissement sous-tendant une prolongation de la période d'ajustement doit être suffisamment détaillé, concentré en début de période, assorti d'échéances et vérifiable.

(30) Les engagements figurant dans le PRR destinés à sous-tendre la prolongation contiennent des réformes et des investissements importants visant à améliorer la viabilité budgétaire et à renforcer le potentiel de croissance de l'économie. En outre, la Roumanie s'engage à poursuivre l'effort de réforme au cours de la période couverte par le plan budgétaire et structurel à moyen terme et à maintenir les niveaux d'investissement financés au niveau national sur la période couverte par le PRR (voir le tableau 5 ci-dessous). L'exécution des engagements fera l'objet d'un suivi tout au long de la mise en œuvre du plan. En conséquence, les engagements inclus dans le PRR peuvent être pris en compte aux fins de la prolongation de la période d'ajustement, conformément à l'article 36, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2024/1263.

(31) L'ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant la prolongation devrait améliorer la croissance potentielle et le potentiel de résilience de l'économie de la Roumanie de manière durable, conformément à l'article 14, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2024/1263. Le plan ne fournit pas d'estimations quantifiées de l'incidence des réformes et des investissements sur la croissance potentielle. Toutefois, les réformes des retraites (système général et retraites spéciales) devraient, au fil du temps, contribuer à accroître la main-d'œuvre par rapport au scénario de non-réforme et, partant, à accroître le PIB potentiel. En outre, le plan prévoit une forte augmentation des investissements publics, en particulier au cours des premières années de la période couverte par le plan, passant de 5,4 % du PIB en 2023 à 7,1 % en 2025 et 7,3 % en 2026. Ces investissements, dans tous les domaines, y compris les infrastructures essentielles, contribueront à accroître le potentiel de croissance et la résilience de l'économie. Les réexamens des dépenses devraient également contribuer à la réaffectation des ressources du budget vers des priorités propices à la croissance.

(32) L'ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant la prolongation devrait favoriser la viabilité budgétaire, conformément à l'article 14, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2024/1263. Les réformes liées au volet «recettes» du budget généreront des recettes supplémentaires importantes pour les pouvoirs publics. L'effet cumulé de la réforme fiscale, de la réforme de l'administration fiscale et de la réforme du régime fiscal pour les microentreprises devrait, une fois qu'elles seront pleinement mises en œuvre, générer des recettes supplémentaires de l'ordre de 2,0 % à 2,5 % du PIB. En ce qui concerne le volet «dépenses», les réformes visant à renforcer les réexamens des dépenses et la gestion des opérateurs économiques de l'État/locaux (entreprises publiques) devraient générer des économies représentant 0,5 % à 1,0 % du PIB, même si certaines estimations du plan semblent optimistes. En outre, la loi sur les rémunérations unitaires pour les employés du secteur public devrait, si elle est mise en œuvre en respectant l'enveloppe prévue dans le plan, permettre une réduction significative de la masse salariale publique en pourcentage du PIB de 1,5 % du PIB entre 2024 et 2031 selon le plan. Enfin, les réformes des retraites (système général et retraites spéciales) généreront déjà des économies d'ici la fin de la période de 7 ans couverte par le plan, mais l'essentiel de ces économies se concrétisera à plus long terme.

(33) L'ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant la prolongation contribue à répondre aux priorités communes de l'Union, conformément à l'article 14, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2024/1263. La plupart des réformes qui sous-tendent la demande de prolongation contribuent à la résilience sociale et économique, en garantissant la stabilité budgétaire, en améliorant l'efficience du secteur public et en favorisant une croissance économique durable. Les engagements pris dans le domaine de l'amélioration de l'administration fiscale et de la mise en œuvre de réexamens approfondis des dépenses devraient, au fil du temps, permettre de réaffecter les ressources vers des priorités favorisant les performances économiques et les améliorations sociales. La réforme du mécanisme de détermination du salaire minimum devrait garantir un niveau approprié de salaire minimum qui respecte les priorités sociales et économiques. Les réformes des retraites (système général et retraites spéciales) garantiront la viabilité du système et renforceront l'équité et la justice du niveau des retraites. Enfin, l'amélioration de la numérisation de l'administration fiscale devrait contribuer à la transition numérique. Les autres priorités communes de l'Union (garantir la sécurité énergétique et renforcer les capacités de défense) ne sont pas directement prises en considération par l'ensemble des réformes et des investissements qui sous-tendent une prolongation, bien que la première soit abordée dans le PRR de la Roumanie.

(34) L'ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant la prolongation donne suite à certaines recommandations par pays pertinentes ([12]) émises dans le cadre du Semestre européen, conformément à l'article 14, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2024/1263. En particulier, les réformes devraient contribuer à la recommandation par pays émise en 2023 pour donner suite à la recommandation budgétaire invitant la Roumanie à corriger son déficit excessif et à remédier aux déséquilibres excessifs. Dans le scénario macroéconomique qui sous-tend le plan, le déficit de la balance courante devrait se réduire, passant de 7,7 % du PIB en 2024 à 4,1 % du PIB en 2031. Les répercussions viendront principalement de la réduction du déficit public, soutenue par les réformes qui sous-tendent la demande de prolongation de la trajectoire d'ajustement. Une croissance plus lente des dépenses publiques et des politiques de recettes prudentes (augmentations modérées des retraites et des salaires de la fonction publique, réforme du salaire minimum) devraient soutenir la compétitivité.

(35) La réforme du salaire minimum et la réforme des retraites devraient contribuer à donner suite aux recommandations par pays de 2019 sur la nécessité de garantir la détermination d'un salaire minimum sur la base de critères objectifs, compatibles avec la création d'emplois et la compétitivité. Les réformes portant sur la restructuration du système des dépenses publiques (réexamens des dépenses) et la réforme du système des salaires dans le secteur public devraient contribuer à donner suite aux recommandations par pays de 2019 et de 2020 sur la nécessité d'améliorer l'efficience des marchés publics ainsi que la qualité et l'efficacité de l'administration publique. En outre, la réforme des retraites et la réforme des retraites spéciales contribueront à donner suite aux recommandations par pays émises en 2019 en vue d'assurer la viabilité du système public de retraite et la viabilité à long terme des fonds de pension du deuxième pilier, tandis que la réforme fiscale et la réforme de l'administration fiscale contribueront à donner suite aux recommandations par pays de 2019 et 2020 sur la garantie de la viabilité budgétaire et sur le renforcement du respect des obligations fiscales et du recouvrement des impôts. La plupart des mesures qui sous-tendent la prolongation de la période d'ajustement devraient également contribuer à donner suite aux recommandations par pays de 2022 et de 2023 concernant la poursuite des politiques budgétaires en vue de mettre un terme à la situation de déficit public excessif.

(36) Le plan garantit le maintien du niveau global prévu des investissements publics financés au niveau national réalisés en moyenne sur la période couverte par le PRR, conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1263.

**Tableau 5: Investissements publics financés au niveau national dans le plan (en % du PIB)**

| Niveau moyen sur la période couverte par le PRR (2021-2026) | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 | Moyenne sur la durée du plan (2025-2028) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4,1 | 5,3 | 5,6 | 4,8 | 4,3 | 4,1 | 3,6 | 3,2 | 5,0 |

Source: plan budgétaire et structurel à moyen terme de la Roumanie.

(37) Enfin, l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui sous-tend une prolongation peut être considéré comme cohérent avec les engagements inclus dans le PRR et dans l'accord de partenariat conclu en vertu du cadre financier pluriannuel, conformément à l'article 14, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2024/1263. En effet, conformément aux exigences du règlement (UE) 2024/1263, chaque engagement est censé fonctionner en continuité et en complémentarité avec le PRR ou la politique de cohésion européenne de l'accord de partenariat de la Roumanie et répondre aux recommandations par pays, ainsi qu'à une ou plusieurs priorités communes de l'Union.

(38) En conclusion, il ressort de l'évaluation que l'ensemble de réformes et d'investissements qui sous-tend la prolongation de la période d'ajustement remplit, dans sa globalité, les critères de l'article 14 du règlement (UE) 2024/1263. Il s'ensuit que la période d'ajustement de quatre ans peut être prolongée à sept ans, comme le plan le propose.

([12]) Les recommandations par pays jugées «pertinentes» sont les recommandations: i) adoptées par le Conseil à partir de 2019, ii) pour lesquelles l'État membre n'a pas encore accompli de progrès «substantiels» dans leur mise en œuvre ou dont la mise en œuvre n'est pas «complète» et qui ne sont pas dépassées [évaluées comme «Not Assessed / No Input to Add» (Non évalué/Rien à ajouter)], au sens de l'évaluation effectuée lors du dernier exercice de surveillance du Semestre européen [disponible dans CeSaR (europa.eu)], iii) non liées à des questions purement budgétaires relevant du PSC et iv) qui ne sont pas une reformulation d'une recommandation déjà formulée sur le même sujet.

**Autres intentions de réforme et d'investissement dans le plan visant à relever les principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen et à répondre aux priorités communes de l'Union**

(39) Outre l'ensemble de réformes et d'investissements qui sous-tend une prolongation de la période d'ajustement, le plan décrit les intentions des pouvoirs publics concernant d'autres investissements visant à relever certains des défis recensés dans le cadre du Semestre européen, en particulier dans les recommandations par pays, dont ceux liés à la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, et à répondre aux priorités communes de l'Union.

(40) En ce qui concerne la priorité commune que constitue la transition écologique et numérique équitable, y compris les objectifs climatiques fixés dans le règlement (UE) 2021/1119, le plan comprend des réformes et des investissements visant à soutenir la décarbonation des grandes industries (acier et produits chimiques), grâce à l'électrification des processus de production et au passage à l'hydrogène renouvelable ou aux carburants renouvelables. Le budget total du programme s'élève à 1 milliard d'euros, les paiements devant être effectués au cours de la période 2025-2031. Le financement doit être assuré par la vente de quotas d'émission de gaz à effet de serre (quotas de CO2). Le plan comprend également un programme d'investissement pour la réhabilitation des grandes infrastructures d'irrigation (2,3 milliards d'euros) et de drainage (34 millions d'euros). Ces mesures contribueront à donner suite aux recommandations par pays émises en 2022 et 2023 en ce qui concerne la nécessité de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et d'accélérer la transition énergétique, en déployant plus rapidement les énergies renouvelables et en améliorant la capacité du réseau afin de permettre à de nouvelles capacités d'opérer sur le marché. Les aspects liés à l'équité des transitions écologique et numérique ne sont pas décrits dans le plan.

(41) En ce qui concerne la priorité commune que constitue la résilience sociale et économique, y compris le socle européen des droits sociaux, le plan comprend un nouveau régime d'aides d'État pour les investissements visant à soutenir le développement régional, au moyen de projets d'investissement de grande envergure ciblant les secteurs haut de gamme et soutenant la diversification des activités économiques dans les régions les moins favorisées. Le budget total prévu est de 450 millions d'EUR. Le plan comprend également un régime d'aides d'État en faveur des investissements stratégiques, assorti de subventions, d'allégements fiscaux et de mesures de simplification administrative (raccourcissement des délais d'octroi des permis, attribution directe de terrains pour la réalisation d'investissements dans le domaine public ou privé appartenant à l'État/aux autorités publiques locales, fourniture d'infrastructures de transport et de services d'utilité publique nécessaires aux investissements). Le budget total du programme s'élève à 1 milliard d'euros, les paiements devant être effectués au cours de la période 2025-2031. Les secteurs qui pourront bénéficier de ce régime sont les suivants: l'industrie alimentaire, l'industrie chimique, l'industrie pharmaceutique, l'industrie métallurgique, l'industrie de la défense, l'industrie de la construction métallique, l'industrie de la construction de machines et d'installations, l'industrie de la fabrication de machines et d'équipements et l'industrie du matériel électrique. Ces mesures contribueront à donner suite aux recommandations par pays émises en 2020 en assurant l'apport de liquidités à l'économie au bénéfice des entreprises.

(42) En ce qui concerne la priorité commune que constitue la sécurité énergétique, le plan mentionne la participation de la Roumanie à des initiatives transnationales en matière d'infrastructures de transport d'énergie visant à renforcer la sécurité énergétique de l'Europe, y compris le corridor Sud, le corridor BRUA (Bulgarie-Roumanie-Hongrie-Autriche) et le corridor transbalkanique.

(43) En ce qui concerne la priorité commune que représentent les capacités de défense, le plan mentionne de nouvelles initiatives visant à réglementer le cadre juridique général pour l'octroi de facilités aux investissements produisant une incidence significative dans le domaine de la production. L'une de ces facilités est un régime d'aides d'État visant à couvrir, entre autres, l'industrie de la défense.

(44) Le plan fournit des informations sur la cohérence et, le cas échéant, la complémentarité avec les fonds de la politique de cohésion et avec le PRR de la Roumanie et leurs avantages pour la Roumanie. Il souligne par ailleurs la complémentarité entre les fonds nationaux et européens, en particulier en ce qui concerne les grands projets d'infrastructure et de développement rural, et précise que le succès de l'utilisation des fonds européens dépend de la gestion efficiente des fonds européens et des fonds alloués au moyen du budget général consolidé de la Roumanie.

(45) Le plan donne une vue d'ensemble des besoins en investissements publics de la Roumanie liés aux priorités communes de l'Union. En ce qui concerne une transition écologique et numérique équitable, le plan fait référence au régime d'aides en faveur de la décarbonation des processus de production industrielle par l'électrification des processus de production et le passage à l'hydrogène renouvelable ou aux carburants renouvelables. En ce qui concerne la résilience sociale et économique, y compris le socle européen des droits sociaux, le plan mentionne notamment la nécessité de mettre en œuvre un programme d'investissement pour la réhabilitation des principales infrastructures d'irrigation, le régime d'aides d'État visant à soutenir des projets d'investissement dans le secteur manufacturier et les investissements visant à garantir le développement régional, y compris les projets d'investissement à grande échelle. En ce qui concerne le renforcement des capacités de défense, le plan fait état de la nécessité de mettre pleinement en œuvre le régime d'aides d'État en faveur des investissements stratégiques, avec des subventions, des allégements fiscaux et d'autres formes de soutien, qui soutiendront, entre autres, le secteur de la défense.

**Conclusion de l'évaluation menée par la Commission**

(46) Dans l'ensemble, la Commission estime que le plan de la Roumanie satisfait aux exigences du règlement (UE) 2024/1263.

**CONCLUSION GÉNÉRALE DU CONSEIL**

(47) Le Conseil se félicite du plan budgétaire et structurel à moyen terme de la Roumanie et estime que sa mise en œuvre intégrale serait propre à garantir des finances publiques saines et à contribuer à la soutenabilité de la dette publique ainsi qu'à une croissance durable et inclusive.

(48) Le Conseil prend note de l'évaluation du plan par la Commission. Toutefois, le Conseil invite la Commission à présenter son évaluation des futurs plans dans un document distinct de ses recommandations en vue de recommandations du Conseil.

(49) Le Conseil prend note de l'évaluation par la Commission de la trajectoire des dépenses nettes et des principales hypothèses macroéconomiques du plan, y compris en liaison avec les orientations préalables établies par la Commission, ainsi que des implications de la trajectoire des dépenses nettes du plan pour le déficit et la dette publics. Le Conseil prend note de l'évaluation de la Commission selon laquelle les hypothèses macroéconomiques et budgétaires, bien qu'elles diffèrent dans certains cas des hypothèses de la Commission, y compris pour tenir compte de données macroéconomiques et budgétaires actualisées, sont, d'une façon générale, dûment justifiées et étayées par des arguments économiques solides. Le Conseil prend note de la stratégie budgétaire globale du plan et des risques pesant sur les perspectives, qui pourraient avoir une incidence sur la concrétisation du scénario macroéconomique et sur les hypothèses sous-jacentes ainsi que sur la mise en œuvre de la trajectoire des dépenses nettes du plan. Le Conseil note aussi que les risques géopolitiques peuvent exercer une pression sur les dépenses de défense.

(50) Le Conseil attend de la Roumanie qu'elle se tienne prête à ajuster sa stratégie budgétaire si nécessaire pour garantir la mise en œuvre de sa trajectoire des dépenses nettes. Le Conseil est résolu à suivre de près les évolutions économiques et budgétaires, y compris celles qui sous-tendent le scénario du plan.

(51) Le Conseil estime justifié de mener, en temps utile pour le prochain cycle de surveillance budgétaire, de nouvelles discussions visant à dégager une compréhension commune des implications en matière de surveillance annuelle des taux de croissance cumulés des dépenses nettes.

(52) Le Conseil approuve l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements présenté par la Roumanie dans son plan à moyen terme étayant la prolongation de la période d'ajustement et salue les efforts déployés pour quantifier l'incidence sur la croissance et la viabilité budgétaire. Le Conseil partage l'avis de la Commission selon lequel l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements présenté par la Roumanie justifie une prolongation de la période d'ajustement de 4 à 7 ans. Le Conseil prend note de l'évaluation de la Commission selon laquelle les critères énoncés à l'article 14, dans leur ensemble, sont remplis, compte tenu également de la disposition transitoire prévue à l'article 36, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2024/1263, par l'ensemble de réformes et d'investissements qui sous-tend la prolongation. Le Conseil prend note de l'évaluation de la Commission indiquant que les engagements en matière de réformes et d'investissements devraient améliorer le potentiel de croissance et la résilience de l'économie de manière durable et soutenir la viabilité budgétaire. Le Conseil recommande à la Roumanie de mettre pleinement en œuvre l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements afin de maintenir la prolongation de la période d'ajustement.

(53) Le Conseil prend note de la description, par la Commission, des besoins et intentions en matière de réformes et d'investissements, en plus de l'évaluation de l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements sous-tendant une prolongation de la période d'ajustement, en réponse aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen, et souligne qu'il importe d'assurer la concrétisation de ces réformes et investissements. Le Conseil, sur la base des rapports présentés par la Commission, évaluera ces réformes et investissements et suivra leur mise en œuvre dans le cadre du Semestre européen.

(54) Le Conseil attend avec intérêt les rapports d'avancement annuels de la Roumanie, qui contiendront, en particulier, des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre de la trajectoire des dépenses nettes fixée par le Conseil et la mise en œuvre des réformes et des investissements plus larges dans le cadre du Semestre européen ainsi que la mise en œuvre de l'ensemble de réformes et d'investissements qui sous-tend une prolongation de la période d'ajustement.

(55) Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2024/1263, il convient que le Conseil recommande à la Roumanie la trajectoire des dépenses nettes fixée dans le plan, et il y a lieu d'approuver l'ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant la prolongation à 7 ans de la période d'ajustement,

RECOMMANDE à la Roumanie

1. de veiller à ce que la croissance des dépenses nettes ne dépasse pas les valeurs maximales fixées à l'annexe I de la présente recommandation.

2. de mettre en œuvre, dans les délais prescrits, l'ensemble de réformes et d'investissements qui sous-tend la prolongation à 7 ans de la période d'ajustement budgétaire, tel que cet ensemble est défini à l'annexe II de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2025.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. DOMAŃSKI

*ANNEXE I*

**Taux de croissance nominaux maximaux des dépenses nettes (taux de croissance annuels et cumulés, en termes nominaux)**

**Roumanie**

| Années | | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
|---|---|---|---|---|---|
| Taux de croissance (en %) | Annuels | 5,1 | 4,9 | 4,7 | 4,3 |
| | Cumulés (*) | 20,2 | 26,0 | 31,9 | 37,6 |

(*) Les taux de croissance cumulés sont calculés par référence à l'année de base 2023. Les taux de croissance cumulés sont utilisés dans le suivi annuel de la conformité ex post dans le compte de contrôle.

*ANNEXE II*

**Ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant une prolongation à 7 ans de la période d'ajustement**

Roumanie

| | Objectifs principaux | Description et calendrier des étapes clés ([1]) | Indicateur(s) de suivi |
|---|---|---|---|
| Réforme des régimes de retraite<br><br>(mesure du PRR existante: C8. R6,0.M214) | L'objectif principal de la réforme est d'assurer la viabilité du système général des retraites. La réforme comprend les actions suivantes: nouvelle formule de calcul des retraites, nouvelle règle d'indexation des retraites et mécanisme visant à prévenir les augmentations ad hoc des retraites, réduction des possibilités de retraite anticipée, incitations à prolonger la vie active, relèvement automatique de l'âge normal de départ à la retraite en fonction de l'allongement de l'espérance de vie, alignement de l'âge légal de départ à la retraite pour les hommes et les femmes à 65 ans d'ici à 2035. | L'acte normatif réformant le système général des retraites est entré en vigueur le 1er septembre 2024. | Le jalon C8.R6,0.M214 pertinent du PRR a été atteint de manière satisfaisante.<br><br>Appliquer la loi conformément au plan. |
| Réforme des retraites spéciales (mesure du PRR existante: C8. R6,0.M215) | Le nouveau cadre législatif révise les retraites spéciales afin de mieux les aligner sur le principe contributif. Aucune nouvelle catégorie de retraites spéciales n'est créée et les catégories existantes sont rationalisées. Les retraites spéciales sont calculées sur la base du principe contributif, de l'ancienneté et de l'adaptation du pourcentage lié au salaire. La période minimale de cotisation est similaire à celle appliquée dans le système général des retraites. Aucune retraite spéciale ne peut dépasser les revenus perçus au cours de la période de cotisation. | L'acte normatif révisant les retraites spéciales afin de les aligner sur le principe contributif est entré en vigueur le 1er janvier 2024. | Le jalon C8.R6,0.M215 pertinent du PRR a été atteint de manière satisfaisante |

| | Objectifs principaux | Description et calendrier des étapes clés [1] | Indicateur(s) de suivi |
|---|---|---|---|
| Réforme du salaire minimum<br><br>(ajout au jalon C13.R5,0.M392 du PRR) | Mettre en place un mécanisme de détermination du salaire minimum, fondé sur des critères objectifs, qui soutienne la création d'emplois et la compétitivité nationale, nécessitant un ajustement du salaire minimum brut en fonction du taux d'inflation prévu et du taux de croissance de la productivité.<br><br>Si le nouveau ratio entre le salaire minimum brut ajusté et le salaire moyen brut prévu pour l'année suivante est inférieur à 45 %, le salaire minimum brut peut également être ajusté de 0 % à 50 % du taux de croissance de la productivité prévu, mais le ratio ne devrait jamais dépasser 50 %. | **D'ici au T1 2025:**<br><br>entrée en vigueur de la loi régissant le nouveau système de détermination du salaire minimum. | Entrée en vigueur de l'acte normatif |
| Réforme des salaires du secteur public<br><br>(ajout au jalon C14.R4,0.M420 du PRR) | Assurer une politique salariale équitable et viable en révisant les coefficients hiérarchiques pour chaque famille professionnelle du secteur public, en réintroduisant des grilles salariales pour les fonctionnaires de l'administration locale, en révisant le système d'allocations et en plafonnant le montant monétaire des indemnités à 20 % du traitement de base.<br><br>Garantir la viabilité budgétaire du système de rémunération des fonctionnaires. À cette fin, la réforme n'entrera en vigueur qu'une fois que le déficit budgétaire, selon le SEC, aura été ramené en dessous de 5 % du PIB (y compris si cela implique de modifier le calendrier de cette réforme dans le PRR). Le nouveau système sera mis en œuvre dans le plein respect des dispositions de la loi sur la responsabilité budgétaire. La réforme permettra d'assurer que la masse salariale de la fonction publique restera contenue dans l'enveloppe prévue dans le plan budgétaire structurel à moyen terme. | **Lorsque le déficit public est inférieur à 5 % du PIB:**<br><br>**Étape nº 1:** adoption et entrée en vigueur du nouveau cadre juridique pour la rémunération des fonctionnaires, garantissant que la masse salariale de la fonction publique reste, en pourcentage du PIB, égale ou inférieure à celle figurant dans les projections du plan budgétaire à moyen terme.<br><br>**Étape nº 2:** respect rigoureux des projections du plan budgétaire et structurel national à moyen terme en ce qui concerne la masse salariale de la fonction publique en pourcentage du PIB, pour toutes les années couvertes par le plan. | Entrée en vigueur du nouveau cadre législatif, une fois que le déficit public aura été ramené en dessous de 5 % du PIB.<br><br>Réduction de la masse salariale de la fonction publique, en % du PIB, de 1,5 pp entre 2024 et 2031, conformément aux projections du plan budgétaire à moyen terme. |

| | Objectifs principaux | Description et calendrier des étapes clés ([1]) | Indicateur(s) de suivi |
|---|---|---|---|
| Réforme fiscale des microentreprises<br><br>(ajout au jalon et à l'objectif C8. R4,0.M206 du PRR) | Réduction progressive du champ d'application du régime fiscal applicable aux microentreprises. Veiller au plein respect des objectifs du jalon 206 du PRR, notamment en réexaminant le seuil d'éligibilité au régime (et éventuellement en l'alignant sur le seuil de TVA à moyen terme) et en actualisant le taux d'imposition pour les microentreprises. Par rapport au système actuellement en place, la réforme génère des recettes supplémentaires d'au moins 0,1 % du PIB en 2025 et au-delà. | **D'ici au T1 2025:**<br><br>préparation et entrée en vigueur d'ici la fin du premier trimestre 2025 d'une loi modifiant le régime fiscal des microentreprises, afin de le mettre en conformité avec le jalon 206 du PRR. | Entrée en vigueur d'un acte normatif modifiant les conditions d'éligibilité au régime fiscal pour les microentreprises, afin de le mettre en conformité avec le jalon 206 du PRR et de générer 0,1 % du PIB de recettes supplémentaires. |

| | Objectifs principaux | Description et calendrier des étapes clés [1] | Indicateur(s) de suivi |
|---|---|---|---|
| Révision du cadre fiscal<br><br>(ajout aux jalons et aux objectifs C8.R4,0.M207, C8.R4,0.M208 et C8.I7,0.M237 du PRR) | Mise en œuvre d'une réforme fiscale qui contribue à l'assainissement budgétaire et promeut de meilleures incitations économiques. L'incidence budgétaire de la réforme en 2025 devrait correspondre à au moins 1,1 % du PIB, déduction faite de l'incidence du relèvement du seuil non imposable pour les revenus des retraites (0,2 % du PIB). Les nouvelles mesures ont donc un impact total de 1,3 % du PIB en 2025. Étant donné que les mesures seront mises en œuvre d'ici à la fin du premier trimestre 2025, l'incidence permanente des nouvelles mesures sur toute l'année devrait être de 1,7 % du PIB.<br><br>Mise en œuvre du système d'information pour l'évaluation des biens immobiliers soumis aux taxes foncières, avec les caractéristiques suivantes:<br><br>— interopérabilité des bases de données contenant des informations sur les propriétés détenues par différentes institutions.<br><br>— Mise en œuvre d'un service spécifique au sein du ministère des finances.<br><br>— Création d'un registre des prix de vente des biens immobiliers à usage résidentiel, mise au point d'un modèle d'évaluation de masse pour les biens immobiliers résidentiels.<br><br>— Mise en place d'un mécanisme de détermination de la valeur imposable des biens immobiliers à l'aide de mécanismes d'évaluation de la valeur marchande. | **D'ici au T1 2025:**<br><br>**Étape nº 1:** élaboration d'un rapport, faisant fond sur le rapport de la Banque mondiale sur la fiscalité (préparé dans le cadre du jalon 205 du PRR), établissant deux scénarios pour la réforme fiscale, avec des mesures bien précises. Les mesures devraient couvrir tous les domaines de la fiscalité et des cotisations sociales.<br><br>**Étape nº 2:** adoption par le gouvernement d'un mémorandum comprenant des mesures fiscales spécifiques fondées sur le rapport susmentionné. Les mesures devraient être conformes aux jalons 207, 208 et 237 du PRR et à l'objectif 1 de la réforme fiscale.<br><br>**Étape nº 3:** organisation par le gouvernement d'un débat public sur les modifications du code fiscal.<br><br>**Étape nº 4:** mise en œuvre et entrée en vigueur des mesures au plus tard le 1er avril 2025.<br><br>**D'ici au T4 2025:**<br><br>**Étape nº 5:** comme indiqué dans le jalon 237 du PRR, création d'un système informatique pour mettre en œuvre le modèle d'évaluation automatisée des biens immobiliers pour la fiscalité immobilière, soutien à la nouvelle approche fondée sur la valeur du marché et mise en œuvre d'un service spécialisé ayant des responsabilités dans le domaine de la fiscalité immobilière. | Étape nº 1: rapport des autorités<br><br>Étape nº 2: adoption d'un mémorandum par le gouvernement, conformément aux principaux objectifs de la réforme.<br><br>Étape nº 3: débat public avec le secteur privé.<br><br>Étape nº 4: entrée en vigueur des mesures conformes à l'objectif 1 de la réforme.<br><br>Étape nº 5: rapport des autorités. |

| | Objectifs principaux | Description et calendrier des étapes clés [1] | Indicateur(s) de suivi |
|---|---|---|---|
| Réforme de l'administration fiscale<br>(ajout aux jalons et aux objectifs C8.I2,0.M225, C8.I2,0.M226,<br>C8.I2,0 M226a et<br>C8.I3,0 M227 du PRR) | L'objectif principal est d'améliorer l'administration fiscale et de générer des recettes publiques supplémentaires représentant au moins 0,5 % du PIB en 2026.<br>Plus précisément, la réforme vise à:<br>renforcer l'unité antifraude de l'ANAF au moyen d'un outil de suivi en temps réel permettant de détecter les achats imposables à haut risque liés aux opérations intracommunautaires, de transit et nationales.<br>Mettre en œuvre des outils d'analyse et un module antifraude spécifique pour traiter et analyser l'écart de TVA. Accroître la capacité de détection des irrégularités dans des systèmes tels que e-Invoice, SAF-T, e-AMEF, e-DU, e-VAT, DAC-7 et CESOP.<br>Étendre le programme d'«analyse prédictive» afin de couvrir un éventail plus large de contribuables, permettant ainsi d'améliorer l'efficacité des contrôles fiscaux en ce qui concerne la TVA et l'impôt sur les sociétés.<br>Mettre en place un système de classement des risques des contribuables et mettre au point un outil informatique permettant de gérer et d'analyser de grands volumes de données afin de déterminer les catégories de risque des contribuables.<br>Moderniser les systèmes d'administration des contribuables et assurer leur interopérabilité avec les systèmes des autres institutions publiques afin d'améliorer la gestion des informations fiscales et l'accès en temps réel aux actifs et aux transactions. Remanier le système d'information afin de réduire les retards dans les audits et les contrôles fiscaux.<br>Modifier la législation en matière d'insolvabilité afin de mieux contrôler les entreprises qui se déclarent insolvables et de réduire l'écart de TVA.<br>Mettre en œuvre un mécanisme de paiement automatique afin de renforcer le respect volontaire des obligations et introduire des mécanismes souples pour la vente de biens mobiliers par l'intermédiaire de centres de vente au détail.<br>Mettre en place un service spécialisé chargé d'effectuer des analyses de risque à l'aide de modèles, de rendre opérationnels les modules antifraude, de quantifier l'écart de TVA et de renforcer la capacité de l'ANAF à lutter contre la fraude. | **D'ici au T1 2025 (quatrième trimestre 2026 pour l'APIC):**<br>**Étape nº 1:** mise en œuvre d'un mécanisme de détection précoce de la fraude à la TVA liée aux achats intracommunautaires, aux transits et aux opérations nationales.<br>**D'ici au T2 2025:**<br>**Étape nº 2:** mise en œuvre de modules antifraude pour l'analyse et la détection des opérations suspectées de fraude carrousel (CARUSEL, INDFISC, TRANSPRISC, COMRISC et RORISC).<br>**D'ici au T2 2025:**<br>**Étape nº 3:** achèvement de 7 projets de numérisation, y compris e-Invoice, SAF-T, e-AMEF, e-DU, e-VAT, DAC-7 et CESOP.<br>**D'ici au T1 2025:**<br>**Étape nº 4:** renforcement de la surveillance du mécanisme de planification fiscale pour les grands contribuables et extension de ce mécanisme aux contribuables de taille moyenne après la mise en œuvre de l'APIC.<br>**D'ici au T4 2025:**<br>**Étape nº 5:** intégration et consolidation des bases de données internes; mise au point d'un nouveau système fondé sur le concept de profilage à 360 degrés des contribuables; interopérabilité avec les systèmes d'information des institutions de l'État.<br>**D'ici au T4 2026:**<br>**Étape nº 6:** mise en œuvre d'un mécanisme de recouvrement moderne qui donne aux contribuables la possibilité de choisir le paiement récurrent des dettes fiscales déclarées.<br>**D'ici au T4 2025:**<br>**Étape nº 7:** création et mise en œuvre d'une structure spécialisée composée d'experts en informatique, en économétrie et en analyse financière afin de quantifier les risques et les écarts fiscaux. | Étapes 1 à 7: rapports des autorités.<br>Le ratio des recettes par rapport au PIB devrait augmenter d'au moins 0,5 % du PIB en 2026 par rapport à 2024, sans tenir compte de l'incidence des nouvelles mesures ayant une incidence sur les bases d'imposition et les taux d'imposition adoptées en 2025 et 2026. Ce point sera évalué en avril 2027 sur la base des comptes nationaux. |

| | Objectifs principaux | Description et calendrier des étapes clés ([1]) | Indicateur(s) de suivi |
|---|---|---|---|
| Restructuration du système de dépenses publiques/Réexamens des dépenses<br><br>(ajout aux jalons C8.R3.M202, C8.I5,0.M234, C13.R5,0.M392 et C14.R1,0.T403 du PRR) | Création d'une base de données sur les coûts moyens des achats et mise en place d'un mécanisme de contrôle afin de suivre et de traiter les augmentations injustifiées des dépenses. Cette base de données sert également à centraliser les achats de biens et services spécifiques, à réduire les coûts et à introduire des normes de dépenses pour les institutions publiques.<br><br>Réalisation de réexamens des dépenses publiques chaque année, en fixant des objectifs d'économies obligatoires et en définissant des mesures pour les atteindre, conformément au calendrier stratégique des réexamens des dépenses.<br><br>Amélioration de l'efficience des dépenses publiques concernant les biens et services normalisés au sein de l'administration publique centrale. Dans le système de soins de santé, mise en œuvre de marchés centralisés pour les dispositifs médicaux et les consommables pour le système d'urgence.<br><br>Mise à jour et modernisation du système informatique utilisé pour préparer et gérer le budget national afin de parvenir à une meilleure gestion des données budgétaires, à une transparence budgétaire accrue et à une amélioration du suivi et de l'établissement de rapports. En outre, augmentation du nombre d'agents spécialisés participant aux réexamens des dépenses. Réexamen du cadre juridique afin de renforcer les responsabilités du ministère des finances et des autorités publiques centrales et locales dans le domaine du contrôle de la mise en œuvre des réexamens des dépenses. | **D'ici au T4 2025:**<br><br>**Étape nº 1:** création d'une base de données et mise en place d'un mécanisme de contrôle des augmentations supérieures à 20 % par rapport aux coûts moyens des institutions publiques.<br><br>**Chaque année couverte par le plan (2025-2031):**<br><br>**Étape nº 2:** réalisation d'examens annuels des dépenses thématiques et application des conclusions et recommandations dans le processus de planification budgétaire, conformément au calendrier annuel établi.<br><br>**Progressivement, du T4 2024 au T2 2030:**<br><br>**Étape nº 3:** élargissement des catégories de biens et de services qui feront l'objet d'un marché centralisé, en mettant l'accent sur les secteurs prioritaires présentant des niveaux de dépenses élevés. Augmentation de la part des procédures de passation de marchés gérées par l'ONAC par rapport à l'ensemble des procédures de passation de marchés attribuées par tous les pouvoirs adjudicateurs en Roumanie, de 0,25 % par an en moyenne au cours des sept prochaines années.<br><br>**D'ici au T4 2025:**<br><br>**Étape nº 4:** mise en œuvre de la structure spécialisée au sein du ministère des finances chargée d'assurer le suivi des systèmes de dépenses publiques à l'aide d'indicateurs de performance et participation à des cours de formation spécialisés organisés avec le soutien de la Banque mondiale.<br><br>**D'ici au T4 2025:**<br><br>**Étape nº 5:** établissement d'un cadre juridique pour la mise en œuvre d'indicateurs de performance au niveau des autorités publiques centrales et locales. | Étape nº 1: rapport des autorités<br><br>Étape nº 2: publication de deux réexamens de dépenses par an portant sur des secteurs ou activités spécifiques. Les réexamens comprennent des objectifs d'économies obligatoires.<br><br>Étape nº 3: rapport des autorités démontrant l'augmentation de la part des procédures de passation de marchés gérées par l'ONAC.<br><br>Étape nº 4: rapport des autorités<br><br>Étape nº 5: entrée en vigueur de l'acte normatif d'ici au quatrième trimestre 2025. |

| | Objectifs principaux | Description et calendrier des étapes clés [1] | Indicateur(s) de suivi |
|---|---|---|---|
| Réforme du financement des entreprises (nouvelle mesure) | Renforcement de la capacité administrative du ministère des investissements et des projets européens à allouer des fonds pour soutenir les PME sous la forme de fonds de capital-investissement, pour favoriser le développement économique à long terme, attirer les investisseurs et créer des emplois. | **D'ici au T2 2026:**<br>réforme du cadre institutionnel pour l'allocation de fonds destinés à soutenir l'environnement des entreprises — Fonds d'investissement en fonds propres privés pour le soutien aux PME. | Entrée en vigueur de la loi mettant en œuvre le fonds, ainsi que de la législation spécifique sur les subventions, les crédits d'impôt et les crédits d'investissement pour l'industrie manufacturière. |
| Réforme du système de dépenses pour les entreprises publiques (nouvelle mesure) | Réalisation d'analyses diagnostiques des opérateurs économiques visant à:<br>— Réduire les pertes et les retards de paiement.<br>— Actualiser les redevances facturées pour les services fournis et réduire les dépenses opérationnelles, entraînant une diminution des subventions/transferts du budget de l'État, une augmentation des bénéfices nets et une augmentation des recettes budgétaires de l'État.<br>— Repérer les actifs non productifs/non fonctionnels, et proposer des mesures pour leur utilisation et/ou leur élimination.<br>— Introduire des règles en matière de dépenses, en particulier pour les catégories de dépenses qui ne sont pas directement liées au processus de production ou à la prestation de services.<br>La réforme devrait respecter pleinement le principe d'indépendance des entreprises publiques et l'obligation pour celles-ci de viser la rentabilité.<br>Dans leur ensemble, ces mesures devraient se traduire par une diminution des transferts/subventions des administrations centrales et locales vers les entreprises publiques s'élevant à 0,25 % du PIB pour l'ensemble de la période couverte par le plan. | **D'ici au T3 2025:**<br>**Étape n° 1:** réalisation d'une analyse diagnostique du système de dépenses opérationnelles, du système des recettes et des mécanismes de mise à jour des redevances, ainsi que du système de subventions pour les opérateurs économiques.<br>**D'ici au T4 2025:**<br>**Étape n° 2:** établissement du cadre réglementaire pour améliorer le système de dépenses opérationnelles, amélioration de la gestion des actifs publics, introduction de règles en matière de dépenses et réduction de la dépendance à l'égard du budget des administrations publiques d'ici au quatrième trimestre 2025. | Étape n° 1: rapport des autorités.<br>Étape n° 2: entrée en vigueur du cadre réglementaire.<br>La réforme devrait se traduire par une diminution des transferts des administrations centrales et locales vers les entreprises publiques s'élevant à 0,25 % du PIB pour l'ensemble de la période couverte par le plan (par rapport aux niveaux de 2023). |

[1] Le calendrier des mesures relevant du PRR est indicatif et correspond aux engagements pris dans la décision d'exécution du Conseil correspondante.